

Intervention parlementaire. Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention : 188-2019
Type d'intervention : Interpellation
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2019.RRGR.233

Déposée le : 07.08.2019

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Sommer (Wynigen, PLR) (porte-parole)
Stucki (Stettlen, pvl)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Non
Urgence accordée :

N° d'ACE : 126/2020 du 12 février 2020
Direction : Direction des finances
Classification : –



Concurrence axée sur la qualité dans les marchés publics du canton de Berne aussi

Le Conseil national et le Conseil des Etats ont adopté la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP) à la session d'été 2019. La LMP révisée, qui entrera en vigueur en janvier 2021, marque un changement de paradigme : le marché ne sera plus simplement adjugé au soumissionnaire ayant présenté l'offre la moins chère. La nouvelle loi encourage une concurrence axée sur la qualité. Le marché sera désormais adjugé au soumissionnaire présentant l'offre la plus avantageuse. Le parlement a intégré des critères d'adjudication axés sur la qualité et introduit le critère de fiabilité du prix. Celui-ci a pour effet que le marché n'est plus automatiquement adjugé au soumissionnaire présentant l'offre la moins chère, et donc la mieux évaluée. L'aspect qualitatif pèse davantage dans les critères d'adjudication. Maintenant que la révision totale de la loi fédérale sur les marchés publics est terminée, le canton de Berne est invité à agir à son tour.

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Selon le Conseil-exécutif, quel est le degré d'urgence pour l'adaptation de la législation cantonale sur les marchés publics (LCPM et OCPM) ?

2. Comment le Conseil-exécutif envisage-t-il de mettre en œuvre la révision totale de la LMP dans les lois cantonales (calendrier, consultation, etc.) en tenant compte de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) ?
3. Comment le canton de Berne garantit-il une mise en œuvre correcte et généralisée par les adjudicateurs cantonaux ?
4. Le canton de Berne prévoit-il d'édicter des recommandations, voire des instructions, pour la mise en œuvre de la révision totale de la LMP ?

Réponse du Conseil-exécutif

Ces dernières années, la Confédération et les cantons ont engagé ensemble une harmonisation ainsi qu'une révision totale du droit sur les marchés publics. Cette révision a pour principal objectif de compléter de plus en plus souvent la concurrence fondée exclusivement sur les prix – pratiquée dans de nombreuses branches pour les appels d'offres publics – par une concurrence axée sur des critères qualitatifs.

Il ne s'agit pas là d'un changement de paradigme à proprement parler. En effet, le droit en vigueur prévoit déjà que les marchés soient adjugés non pas à l'offre la moins chère, mais à celle qui présente le meilleur rapport prix/prestation. Le nouveau droit n'apporte donc pas de changement fondamental en la matière. En revanche, il offre davantage de méthodes pour prendre en compte les différences qualitatives dans la décision d'adjudication et il accorde plus de poids aux critères de durabilité.

Au vu de ces considérations, le Conseil-exécutif répond comme suit aux questions posées :

1. En juin 2019, le Parlement fédéral a approuvé le nouveau droit sur les marchés publics au niveau fédéral, en adoptant la révision totale de la loi fédérale (LMP). La balle est maintenant dans le camp des cantons. En novembre 2019, la Conférence suisse des directeurs des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement (DTAP) a adopté à l'intention des cantons la révision totale correspondante de l'Accord intercantonal sur les marchés publics (AIMP) (www.bpu.k.ch/fr/dtap/concordats/aimp/aimp-2019).

Le Conseil-exécutif entend maintenant promouvoir rapidement l'adhésion au nouvel AIMP. Il soumettra au Grand Conseil une loi d'introduction réglementant aussi cette adhésion. Comme l'AIMP comprendra dorénavant toute la législation matérielle relative aux marchés publics, il faudra abroger la réglementation cantonale en vigueur (LCMP et OCMP). Elle sera remplacée par des dispositions d'exécution sur le nouvel AIMP qu'il conviendra toujours d'inscrire dans une ordonnance.

2. Le calendrier provisoire de l'introduction du nouvel AIMP est le suivant :

Date	Loi d'introduction	Dispositions d'exécution
Mars 2020	Début de la procédure de consultation publique	Début de l'élaboration des dispositions d'exécution
Novembre 2020	Transmission du projet au Grand Conseil	
Décembre 2020		Début de la procédure de consultation publique
Mars 2021	Lecture unique au Grand Conseil	
Avril 2021		Promulgation par le Conseil-exécutif
Août 2021	Entrée en vigueur après l'expiration du délai référendaire	

3. La surveillance de l'exécution par les communes du droit cantonal dans le domaine des marchés publics incombe aux préfets et préfètes. Elle fait partie des contrôles régulièrement exercés sur les communes.

La possibilité d'exercer un recours, qui continuera d'exister à partir du seuil de la procédure sur invitation, permet aussi de contrôler l'application du droit. Mais désormais, le Tribunal administratif se prononcera en instance unique sur tous les recours – ce qui contribuera à accélérer et à uniformiser l'application de la législation sur les marchés publics.

4. Le Bureau central de coordination des achats de l'administration cantonale (BCCA, www.fin.be.ch/beschaffung) a pour tâche d'assister et de conseiller les services d'achat du canton et des communes dans l'application du droit sur les marchés publics. Il mettra à disposition des supports de formation et d'autres outils sur la nouvelle législation. Par ailleurs, il informera activement les services d'achat, les soumissionnaires et les autres acteurs intéressés sur la marche à suivre pour l'introduction du nouveau droit et sur les changements qui découleront de celui-ci.

Les mesures d'information ne suffiront toutefois pas pour relever le principal défi, à savoir faire en sorte que les services d'achat soient en mesure de mettre en place une concurrence qualitative efficace. Il est en effet beaucoup plus facile de confronter uniquement des prix que d'évaluer et de comparer la qualité des offres. C'est peut-être aussi pour cette raison que les appels d'offres publics sont aujourd'hui souvent perçus comme une simple mise en concurrence tarifaire. Le canton et les communes devraient par conséquent continuer à promouvoir la professionnalisation des achats publics afin qu'ils soient confiés le plus souvent possible à des spécialistes formés dans ce domaine. Le canton a déjà fait un pas dans ce sens en 2015, avec la mise en place de services d'achat centralisés. Les personnes chargées des achats devraient en outre pouvoir suivre dès cette année, notamment à l'Université de Berne, la [formation complémentaire de « Spécialiste des marchés publics avec brevet fédéral »](http://www.iaoeb.ch) (www.iaoeb.ch). Le Conseil-exécutif juge souhaitable que le plus grand nombre possible d'acheteurs et d'acheteuses aient suivi ce module ou une formation équivalente afin de disposer des outils nécessaires pour réaliser les achats de manière rationnelle, en tenant compte de la qualité et des critères de durabilité.

Destinataire

- Grand Conseil